

**COMMISSION
SCOLAIRE
DES PATRIOTES**

ÉCHELLE DE TRAITEMENT

**CETTE ÉCHELLE DE TRAITEMENT TIENT COMPTE
DE L'AJUSTEMENT DE 2,5 % À PARTIR DU 3 AVRIL 2019**

Si vous constatez une erreur dans votre rémunération, veuillez en aviser le service de la paye de la Commission scolaire.

En cas de litige, contactez une personne ressource au Syndicat.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT EN VIGUEUR À PARTIR DU 3 AVRIL 2019

<p>L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans; - 4 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans; - 6 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans; - 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle. 	ÉCHELONS	ÉCHELLE
	1	42 431 \$
	2	44 235 \$
	3	46 115 \$
	4	48 074 \$
	5	50 118 \$
	6	52 248 \$
	7	54 468 \$
	8	56 783 \$
	9	59 196 \$
	10	61 712 \$
	11	64 335 \$
	12	67 069 \$
	13	69 920 \$
	14	72 891 \$
	15	75 989 \$
	16	79 218 \$
17	82 585 \$	

**PERSONNEL
À TAUX HORAIRE**

Taux horaire: 55,38 \$

**SUPPLÉANTE ET SUPPLÉANT OCCASIONNEL
DURÉE DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE**

60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
42,43 \$	106,08 \$	148,51 \$	212,15 \$

Au secondaire, lorsque les périodes ont plus de 60 minutes, la formule suivante s'applique : 42,43 \$ ÷ 50 x (nombre de minutes de la période en cause).

Ex. : École où les cours durent 75 minutes : 42,43 \$ ÷ 50 x 75 = 63,65 \$

**NOMBRE DE PÉRIODES (75 MINUTES) DE REMPLACEMENT
DANS UNE JOURNÉE**

1	2	3 et plus
63,65 \$	127,30 \$	212,15 \$

TAUX HORAIRE DU PERSONNEL À LA LEÇON

Période de :	Moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans et +
45 à 60 minutes	55,38 \$	61,49 \$	66,55 \$	72,57 \$
75 minutes	92,30 \$	102,48 \$	110,92 \$	120,95 \$